



**RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de la région académique Pays de la Loire
Direction de l'Organisation générale et de l'Enseignement supérieur
Service des constructions universitaires

AC-NANTES_SCUS_26-004

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MISSION D'ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Avril 2026

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Rectorat de la région académique Pays de la Loire
Service des constructions universitaires (SCUS)
8, rue du Général Margueritte
BP 72616
44 326 NANTES Cedex 03

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Mme la Rectrice de la région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités

Opération

Construction d'un restaurant universitaire et d'une maison des étudiants au Mans
CROUS Nantes Pays de la Loire / Le Mans Université

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-PI) applicable au présent marché est celui issu de l'arrêté du 30 mars 2021 - NOR : ECOM2106874A publié au JO du 1er avril 2021 ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le présent CCAP comporte 21 pages.



Ce projet est financé dans le cadre du contrat de plan État-Région Pays de la Loire.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Objet du marché et normes	4
1.2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications	4
1.2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché	4
1.2.2. Formes des notifications	5
1.3. Point de départ du délai d'exécution	5
1.4. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques	6
1.5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	6
1.5.1. Obligation de confidentialité	6
1.5.2. Protection des données à caractère personnel	6
1.6. Dispositions générales	6
1.6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	6
1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	7
1.6.3. Assurances.....	8
1.6.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché	9
1.6.5. Réalisation de prestations similaires	9
1.7. Ordres de service	9
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
ARTICLE 3. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	10
3.1. Prix	10
3.1.1. Généralités.....	10
3.1.2. Contenu	10
3.1.3. Modification.....	10
3.2. Règlement des comptes.....	10
3.2.1. Paiement d'avance(s)	10
3.2.2. Remboursement d'avance(s).....	11
3.2.3. Demande d'acompte.....	12
3.2.4. Rythme de règlements	12
3.2.5. Demande de paiement finale et décompte général définitif.....	13
3.2.6. Modalités de transmission des pièces de paiement	13
3.2.7. Paiement des prestataires groupés.....	14
3.2.8. Paiement direct des sous-traitants.....	14
3.2.9. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	14
3.2.10. Délai et intérêts moratoires.....	15
3.2.11. Retenue de garantie.....	15
3.3. Variation dans les prix	15
3.3.1. Mois d'établissement des prix du marché.....	15
3.3.2. Choix de l'index de référence.....	15
3.3.3. Modalités de révision des prix.....	16

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	16
4.1. Durée du marché et délais d'exécution.....	16
4.2. Pénalités pour retard d'exécution.....	16
4.3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	17
ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	17
ARTICLE 6. EXÉCUTION DU MARCHÉ	18
6.1. Conditions d'exécution	18
6.1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations.....	18
6.1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire	18
6.1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur	18
ARTICLE 7. ADMISSIONS ET GARANTIES	18
7.1. Admissions	18
7.1.1. Remise des documents.....	18
7.1.2. Délais d'admission des prestations.....	18
7.1.3. Réfaction	19
7.1.4. Ajournement.....	19
7.1.5. Rejet.....	19
ARTICLE 8. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION	19
8.1. Arrêt de l'exécution des prestations.....	19
8.2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage	19
8.3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier	20
ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	20
9.1. Médiation - conciliation.....	20
9.2. Recours contentieux.....	21
ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	21

Article 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché et normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent une Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination dans le cadre de la Construction d'un restaurant universitaire et d'une maison des étudiants au Mans, CROUS Nantes Pays de la Loire / Le Mans Université.

Les résultats de ces prestations consistent dans la production par le titulaire des éléments suivants :

Calendrier d'exécution de travaux et comptes-rendus de chantier.

Ces résultats seront utilisés par l'acheteur ainsi que décrit ci-après :

Le maître d'ouvrage, ainsi que l(es) établissement(s) d'Enseignement supérieur et de Recherche concerné(s), utiliseront les résultats à des fins d'organisation du chantier ou de communication interne. Ceux-ci pourront être partagés en tant que besoin à l'attention des différents intervenants de l'opération. Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG-PI, les résultats pourront être modifiés, complétés ou actualisés.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Boulevard Paul d'Estournelles de Constant
72000 Le Mans

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1.2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1.2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

Le chef du Service des constructions universitaires ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3.1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la

facture (article 11.6 du CCAG) ;

- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1.2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses courriels indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure d'envoi du document qui a été adressé qui sont considérées comme celles des notifications.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de la notification au destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur

1.3. Point de départ du délai d'exécution

Cf. article 3 de l'acte d'engagement.

1.4. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché comporte 2 parties techniques désignées ci-après :

A - Conception

B - Réalisation

1.5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.5.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1.5.2. Protection des données à caractère personnel

En application de l'article 5.2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016 - *Règlement général sur la protection des données (RGPD)*.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

1.6. Dispositions générales

1.6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et

permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

A - Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit

comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.2.8 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

B - Lutte contre les prestations de services internationales illégales

Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

C - Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- ☐ Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- ☐ Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1.6.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout

dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.6.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.6.3 ci-dessus.

1.6.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1.7. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi,
- L'offre technique du titulaire ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global forfaitaire.

Article 3. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

3.1. Prix

3.1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

3.1.2. Contenu

En complément à l'article 10.1.3 du CCAG, les prix sont réputés comprendre

- les frais afférents, s'il y a lieu, à l'organisation et au fonctionnement du groupement ou au recours à des sous-traitants,
- les réunions avec la maîtrise d'ouvrage et ses représentants,
- les déplacements liés aux réunions et visites,
- les tirages et reprographies des documents à fournir (papier et informatique),
- les modifications des livrables jusqu'à validation par la maîtrise d'ouvrage,
- l'adaptation aux conditions réelles de réalisation de l'opération, notamment ses délais.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

3.1.3. Modification

Des prestations supplémentaires ou modificatives peuvent être motivées uniquement par :

- Une demandes expresse du maître d'ouvrage ;
- Ou une évolution des données de l'opération (programme, étendue des travaux ou contexte) induisant une modification substantielle du périmètre ou de la composition des missions.

Dès lors, il est fait application de l'article 23 du CCAG.

3.2. Règlement des comptes

3.2.1. Paiement d'avance(s)

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire s'il en fait la demande à l'article 4 de l'acte d'engagement. Elle n'est

due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un taux de 5 % du montant initial TTC du marché.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 % du montant initial TTC.

Pour un marché dont la durée est supérieure ou égale à 12 mois, le calcul de l'avance est le suivant :

$$\text{Avance (€)} = \frac{12 \times \text{Taux (5 ou 20\%)}}{\text{Durée (mois)}} \times \text{montant initial TTC du marché (€)}$$

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Groupement conjoint

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Sous-traitants avec paiement direct

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Le montant de paiement hors taxes, d'une avance se calcule par application d'un *pourcentage* à un montant dit assiette de paiement.

3.2.2. Remboursement d'avance(s)

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche du lot atteint :

- 65 % du montant initial TTC de la tranche du lot, pour une avance de 5% ;
- 50 % du montant initial TTC de la tranche du lot, pour une avance de 30 %.

Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la

fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

3.2.3. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le titulaire, est envoyée par voie dématérialisée selon les modalités de l'article 3.2.1 ci-dessus, et suivant le modèle fourni par le maître d'ouvrage.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

En cas d'avance, le titulaire présente un premier décompte mensuel correspondant, dans lequel, s'il y a lieu :

- Il fixe la répartition du paiement entre contractants conjoints (paiements sur des comptes séparés)
- Et, le cas échéant, partie(s) demandée(s) à payer à sous-traitant(s).

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux de chaque tranche ainsi que le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

L'avancement est calculé suivant l'article 3.2.4 ci-avant.

3.2.4. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des missions définies à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

(1) *Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.*

Conception

(1)	Exigibilité
30 %	Après admission par le RMO de l'Avant Projet Définitif (APD),
30 %	Après admission par le RMO du projet (PRO),
30 %	Après validation par le RMO du dossier de consultation des entreprises (DCE),
10 %	À la notification des marchés de travaux.

Réalisation

(1)	Exigibilité
20 %	Après notification à l'ensemble des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution des travaux,
70 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux et du calendrier détaillé d'exécution mis à jour, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{0,7 \times \text{OPC}}{N}$ N étant le nombre de mois du délai d'exécution <u>hors</u> période de préparation de chantier.
10 %	À la levée des réserves du dernier marché de travaux.

3.2.5. Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG et suivant le modèle fourni par le maître d'ouvrage.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte final indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.2.6. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr>

Le dépôt des factures sur Chorus Pro se fait via le module « Factures de travaux »

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du

CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du Rectorat
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Afin de faciliter le traitement, un modèle sera fourni au titulaire qui le renseignera pour chaque projet de décompte.

Les modalités de règlement des acomptes et du décompte final sont détaillées aux articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et 34887.0.-832865168 ci-après.

3.2.7. Paiement des prestataires groupés

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement.

3.2.8. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.2.9. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que

la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.
- Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.2.10. Délai et intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2.11. Retenue de garantie

Sans objet.

3.3. Variation dans les prix

Les prix sont révisibles en application de l'article 10.1.1 du CCAG lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation de prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

3.3.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

3.3.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence l choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du

marché est ING : Ingénierie. Il est publié sur le site internet de l'INSEE :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5541186>

3.3.3. Modalités de révision des prix

Le titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par courriel à l'adresse suivante : ce.scus@ac-nantes.fr

Sans retour du représentant de l'acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que le pouvoir adjudicateur ne soit tenue de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-3} / I_{o-3})$$

avec : I_{o-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 3.2 est dû au titulaire, moins 3 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Dans tous les cas, le coefficient de révision se calcule avec quatre décimales. Le résultat est arrondi à trois décimales supérieures.

Article 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

4.1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités journalières des parties techniques sont fixées dans le tableau ci-après :

Partie technique	Documents à remettre	Délai	Point de départ du délai	Pénalité journalière ouvré en € HT
A - Conception	Avis sur les études de maîtrise d'œuvre et calendrier d'exécution prévisionnel	5 jours ouvrés	Remise du dossier d'études	200
B - Réalisation	Calendrier d'exécution détaillé	30 jours	Notification des marchés de travaux	200
	Calendrier modificatif	15 jours	Notification d'une tranche optionnelle ou de travaux modificatifs	200
	Compte-rendu et pointage du calendrier	1 jour	Réunion de chantier	100

4.3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.5.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

Pénalité pour non-respect du Règlement sur la protection des données

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.5.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

Pénalité pour absence à une réunion

En cas d'absence à une réunion à laquelle le titulaire a été dûment convoqué au moins 48 h à l'avance par le maître d'ouvrage, une pénalité de 200 € HT sera appliquée. Tout retard de plus de 30 minutes sera considéré comme une absence.

Article 5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

Article 6. EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1. Conditions d'exécution

6.1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Les correspondances relatives au marché et l'ensemble des documents écrits et/ou fournis sont rédigés en français.

6.1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

6.1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

Article 7. ADMISSIONS ET GARANTIES

7.1. Admissions

7.1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

7.1.2. Délais d'admission des prestations

Le maître d'ouvrage procède aux vérifications et à la notification de la décision d'admission en l'état, ou avec observations, ou d'ajournement, ou de réfaction, ou de rejet, dans les délais suivants :

Élément de mission	Document (dernière livrable)	Délai
A – Conception	Mise au point du dernier marché de travaux	7 jours

B – réalisation	Pointage du calendrier à la levée de réserves du dernier marché de travaux	7 jours
-----------------	--	---------

7.1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

7.1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7.1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 8. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 40 inclus du CCAG, avec les précisions suivantes :

8.1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RMO se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1.4 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

8.2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 40 du CCAG est fixé à 5 %.

8.3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Article 9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1. Médiation - conciliation

Conformément à l'article 43 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG), le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite du 43.1 au 43.3 du CCAG, ils privilégieront le recours au médiateur des entreprises ou à un comité consultatif de règlement à l'amiable.

À cet effet, le médiateur des entreprises ou le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes (C.C.I.R.A.) pourra être saisi dans les conditions mentionnées aux articles R2197-1 et R2197-23 à R2197-24 du code de la commande publique.

Médiation des entreprises

22 mail Pablo Picasso, BP 24209

44042 Nantes Cedex 1

mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

Informations générales : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Demande de médiation : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

C.C.I.R.A. de Nantes

Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination

Cahier des clauses administratives particulières

Construction d'un restaurant universitaire et d'une maison des étudiants au Mans

CROUS Nantes Pays de la Loire / Le Mans Université

DREETS des Pays de la Loire
Immeuble Skyline
22 mail Pablo Picasso
BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

9.2. Recours contentieux

En cas de procédure contentieuse, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif compétent est :

Le Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette
CS 24111
44041 Nantes Cedex
Téléphone : 02 55 10 10 02 - Télécopie : 02 55 10 10 03
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr
Site : <https://nantes.tribunal-administratif.fr/>

Article 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1.2.2	dérogent à	CCAG 3.1.2 et 3.2.1
CCAP 1.6.3		CCAG 9.2 du
CCAP 3.2		CCAG 14.1.3
CCAP 4.2		CCAG 14.1.1 et 14.1.2
CCAP Erreur ! Source du renvoi introuvable.		CCAG 11.1
CCAP 7.1.3		CCAG 29.3
CCAP 7.1.4		CCAG 29.2.1 3 ^{ème} §
CCAP 8.3		CCAG 39.2